

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

COMMUNE DE SAINT-ANGEAU

Extrait du registre des Délibérations

Du Conseil Municipal

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 9 MARS 2011

**Séance du : 14 MARS 2011**

L'AN DEUX MILLE ONZE à vingt heures trente, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Jacques BOURABIER, Maire de Saint-Angeau.

**Membres présents** : MM BOURABIER, BOURIN, Mme COLOMAR, adjoints, FOUCHE, COMTET, THILL, CHEVALLIER, PIERRE, Mmes PIFFETEAU, COUPRIE, CHEMINADE.

**Absent excusé** : M. FAYE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. Madame Ophélie CHEMINADE est élue secrétaire de séance.

***Délibération approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme***

Par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2005, le Conseil municipal a approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT ANGEAU

Afin d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions constatées sur la commune et d'apporter certaines mises à jour, la commune a décidé d'engager une procédure de modification du PLU conformément à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur.

Elle n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification du PLU porte sur les points suivants :

- Permettre la construction sur une zone 2AU qui passerait au 1AU (La Charbonnière),
- Transfert d'une partie de la zone Ube et 1AU dans le secteur Sud,
- Adaptation du règlement du PLU sur certains aspects : pour ne pas autoriser les constructions isolées en zone 1AU ; pour compléter (afin de rendre plus claire) la formulation sur les clôtures dans l'article 1 pour les zones UBv (préciser que les murets, clôtures grillagées sont autorisées, mais qu'ils doivent être végétalisés), pour autoriser l'architecture bioclimatique et contemporaine.

Conformément à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme, dernier alinéa, le projet de modification du PLU a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, au Président de l'Établissement Public prévu à l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L 121-4 du même code.

Par arrêté en date du 20 octobre 2010, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU, laquelle s'est déroulée du 8 novembre 2010 au 8 décembre 2010.

Vu les avis émis par les personnes consultées conformément à l'article L123-13 du Code de l'urbanisme, qui justifient les modifications récapitulées en annexe 1

Entendu le rapport du commissaire enquêteur, qui a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU, et considérant les réponses à apporter suite à ladite enquête, telles qu'elles sont récapitulées dans l'annexe 2

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

ECP Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

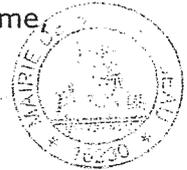
- Décide d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme :
  - d'un affichage en Mairie pendant un mois
  - qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Dit que, conformément à l'article R 123-25 et L 123-10 du Code de l'urbanisme le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à disposition du public en Mairie de SAINT ANGEAU, aux jours et heures habituels d'ouverture
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU seront exécutoires à compter de sa transmission au Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Extrait certifié conforme

Le Maire,

Jacques BOURABIER.



Formalités de publicité effectuées :

Affichage en Mairie le 31 mars 2011

Transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2011

